

<p>DEPARTEMENT</p> <p>DE L'AIN</p> <p>=oOo=</p> <p><u>Nombre de membres</u></p> <p>Afférents au Conseil Municipal 19</p> <p>En exercice 19</p> <p>Prenant part à la délibération 15</p> <p><u>Date de la convocation</u> 06/09/2021</p> <p><u>Date d'affichage</u> 09/09/2021</p>	<p>EXTRAIT du REGISTRE</p> <p>des DELIBERATIONS</p> <p>du CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Séance du 13 septembre 2021</p> </div> <p>L'an deux mille vingt et un et le treize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p><u>Présents</u> : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET (départ à 21h), Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Claude AMASSE, Didier CORMORECHE, Sébastien JACQUET, Céline BERRY, Séverine MENAND, Maud COMBIER, Sandrine RUETTE, Rachel SOCCOL, Jonathan KANIEWSKI.</p> <p><u>Absents - excusés</u> : Rodolphe OLIVIER, Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Edwige GUEYNARD,</p> <p>Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance</p>
--	---

1 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif et d'un rapport sur l'eau.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation des rapports ci-joints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- Adopte le rapport sur le prix et la qualité de l'eau
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Décide de mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- Donne pouvoir au Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération

Départ de Monsieur JOLIVET Thierry

2- ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Les collectivités locales de moins de 3 000 habitants peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à fourniture de l'eau et à l'assainissement ;

Une fois la délibération d'assujettissement votée, il convient d'adresser au SIE sur papier libre une déclaration d'option à la TVA revêtue de la signature de M. le Maire, accompagnée de la délibération.

Il conviendra également d'indiquer sur la déclaration d'option la périodicité de déclaration retenue, le trimestre.

L'option prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la déclaration au SIE, donc pour une délibération prise en septembre et une déclaration d'option transmise au SIE avant le 30/09, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1^{er} octobre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 260A du code général des impôts, qui fonde l'assujettissement sur option à la TVA pour l'eau et l'assainissement (communes de moins de 3000 habitants).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'assujettissement à la TVA du service de l'eau
- Approuve l'assujettissement à la TVA du service assainissement
- Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du service des impôts des entreprises (SIE) compétent, à savoir celui d'Ambérieu-en-Bugey.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente délibération.

3- TARIFS HT ET TTC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT APRES OPTION TVA

Suite à l'assujettissement de l'eau et de l'assainissement à la TVA, la commune récupérera la TVA sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce montant sera supérieur à celui qui aurait dû être encaissé au titre du FCTVA.

Cependant, les usagers verront leur facture augmenter du montant de la TVA (5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement).

Il est donc proposé de diminuer le montant HT de l'eau et de l'assainissement afin que le tarif de l'eau soit le même pour les usagers.

Ainsi la commune restera bénéficiaire – du montant des intérêts de la ligne de crédits de TVA sur les dépenses d'investissement qu'elle n'aura pas à réaliser

Les usagers continueront de payer la même somme globale. Les entreprises pourront quant à elle déduire la TVA versée de la TVA collectée et seront donc bénéficiaires de ce dispositif.

Par ailleurs, le tarif de l'eau comprend la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau pour l'agence de l'eau. Il s'avère nécessaire de stipuler cette redevance sur la facture. Le montant total facturé n'est pas impacté car il était intégré.

Il est également proposé que les factures stipulent le montant de toutes les redevances et notamment la redevance pour la préservation de la ressource en eau qui n'était pas mentionnée auparavant.

Enfin, l'arrivée et le départ de nouveaux usagers entraîne des frais supplémentaires pour la commune : enregistrement sur logiciel, relevé de compteur, facturation au prorata. Nous vous proposons de mettre en

place un tarif de 35 € H.T. pour tout nouvel arrivant au service de l'eau c'est-à-dire aux personnes nouvelles sur la commune ou déménageant à l'intérieur de la commune.

- Il est donc proposé -à compter du 1^{er} octobre 2021 - les tarifs suivants :

1. Pour l'eau

Décide de diminuer le montant HT des factures d'eau soit :

- Frais d'entretien du réseau d'eau potable : 23,29 €/an TTC soit 22,08 € HT
- Location compteur d'eau : reste fixée à 6 € TTC/an soit 5,69 € HT.
- Prix de l'eau :

Tranches	Montant actuel - à compter du 1 ^{er} octobre 2021 (délibérations du 14/12/2020 et 19/04/2021)	Nouveau montant HT - à compter du 1 ^{er} octobre 2021
De 0 à 400 m ³	1,45 €	1,27 €
De 401 à 1000 m ³	1,36 €	1,18 €
De 1001 à 2000 m ³	1,26 €	1,16 €
Au-dessus de 2 000 m ³	1,14 €	1,08 €

- Frais de dossiers nouvel arrivant : 35 € H.T.

Il est entendu comme nouvel arrivant toute personne déménageant sur le commune venant de l'extérieur ou à l'intérieur de la commune.

- Fixe montant du forfait constat fraude :
- frais administratifs et techniques pour le remplacement ou la réparation du compteur à 94,78 € H.T. (soit 100 € TTC)
 - forfait constat fraude « forfait réouverture de branchement suite infraction » : 473,93 € HT (soit actuellement 500 € TTC) qui s'ajoutent aux m³ des 3 dernières années constatées sans fraude au titre de la consommation annuelle

2. Pour l'assainissement

Décide de diminuer de 10% le montant HT des tarifs de l'assainissement pour tenir compte de l'assujettissement à la TVA du tarif de l'eau et de la redevance de modernisation des réseaux de collecte soit :

- Frais d'entretien du réseau d'assainissement : 5 € TTC/an soit 4,55 € H.T. Prix de l'assainissement : 1 € H.T.
- Participation pour l'assainissement collectif comme suit :
- Pour les constructions nouvelles :*
- 3 000 € TTC soit 2 700 € H.T. pour une maison individuelle,
 - 1 500 € TTC /logement soit 1 350 € H.T. pour un bâtiment comprenant 2 logements et plus (contre 900 € TTC auparavant)
- Pour les constructions existantes :*
- 1 500 € TTC /logement soit 1 350 € H.T. (contre 900 € TTC auparavant).

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de la construction, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux tarifs HT à compter de la date d'assujettissement des services d'eau et d'assainissement – prévus au 1^{er} octobre 2021
- Approuve la modification du règlement de l'eau afin que les nouveaux abonnés (venant de l'extérieur ou déménageant à l'intérieur de la commune) soient assujettis à des frais de dossiers. Ces frais couvrent les frais administratifs d'arrivée et de départ, de relevés de compteurs et ne sont facturés qu'une seule fois – à l'arrivée sur le nouvel abonnement. Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente décision.

4. MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin :

▪ exige :

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

▪ demande :

- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve la motion de de la Fédération nationale des Communes forestières ci-dessus,
- Donne tous pouvoirs au Maire, ou en cas d'empêchement, à son représentant dans l'ordre du tableau

Une abstention : M. Stéphane MERIEUX

5 - PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Par délibération du 15 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le pacte de gouvernance.

Le pacte de gouvernance, détaillé ci-dessous, doit faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification d'une approbation par les communes membres.

Il doit être rappelé que le pacte de gouvernance est un outil qui doit permettre à la CCD de décider mieux aux plans qualitatif et quantitatif.

C'est-à-dire qu'il faut à la fois être capable de prendre des décisions mieux concertées et si possible mieux comprises sans pour autant ralentir le rythme des décisions voire en l'accélération.

Il existe des instances réglementaires :

- Conseil communautaire
- Présidence
- Bureau
- Vice-Présidents
- Conférence des Maires
- Commissions
- Conseil de développement (facultatif)

Concernant la gouvernance de la CCD, l'exécutif est attaché aux principes suivants :

- Transparence dans les prises de décisions et représentativité des communes
- Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux
- Participation des communes à la gouvernance, à la CC → chaque commune est représentée au bureau et/ou dans les commissions
- Processus décisionnel clair

Rythme moyen des réunions :

- Réunion bureau communautaire toutes les semaines paires
- Réunion conseil communautaire au moins 8 fois/an
- Réunion des commissions tous les trimestres
- Réunion de la conférence des maires au moins 6 fois/an

Le rôle de chaque instance :

Au travers des vice-présidents, le Bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Parallèlement, les commissions peuvent formuler des propositions, des idées, sans attendre une orientation ou une impulsion du bureau. Les projets de délibération du conseil communautaire sont préalablement examinés par le Bureau avant le vote du Conseil Communautaire.

La conférence des Maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

Elle peut également être sollicitée pour donner un avis sur une décision spécifique, qui peut nécessiter la tenue d'un débat sans public, comme cela a pu se produire à propos du contrat de concession du Parc d'Activités Economiques de la Dombes.

La conférence des Maires peut également formuler des propositions.

Instance consultative, le Conseil de Développement est un espace de réflexion, de dialogue et d'aide à la décision. Sur saisine du Conseil Communautaire ou du Bureau, il rend des avis sur les documents de prospective et de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, ...) et contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (Plan Climat Air Énergie Territorial...).

Naturellement, le Conseil de Développement est fondé à se saisir de tout sujet que ses membres jugeraient utile et/ou intéressant.

L'itinéraire d'une décision :

A plusieurs reprises, des débats se sont tenus concernant la place de la conférence des Maires dans le circuit de décision et sur la participation des VP non-maires en conférence des Maires.

Concernant ce dernier point, la position du groupe de travail a été favorable à la participation des VP non-maires à la conférence des Maires. Ils ne disposent cependant pas du droit de vote et il est important de rappeler la règle d'une voix par commune.

Après échanges sur les rôles et responsabilités respectifs de la commission et du conseil. Il est rappelé que la décision revient au Conseil ou au Bureau dans la limite de ses délégations. Les commissions préparent les décisions mais les suggestions des commissions, si elles sont généralement reprises par le Conseil et le Bureau, peuvent parfois et amendées voire rejetées par les instances décisionnaires que sont le Conseil et le Bureau.

Corollairement, il a été souligné l'importance de ne pas froisser les élus qui travaillent en commission et qui pourraient se sentir déconsidérés par un « refus » du Bureau ou du Conseil mal expliqué.

Il faudrait que l'avis de la commission soit établi clairement et éventuellement repris dans la note de synthèse.

Il a été rappelé qu'il existe deux niveaux dans les débats (techniques ou liés à des orientations politiques).

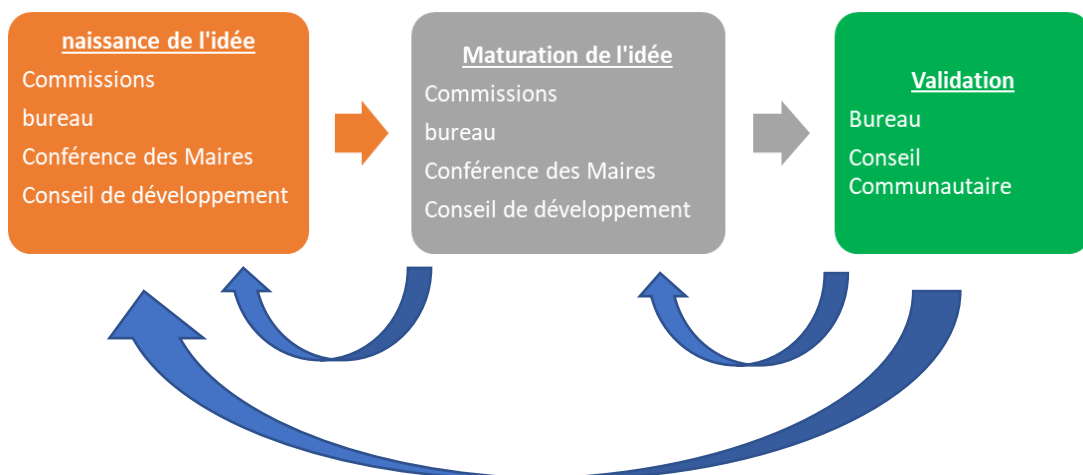
Il est demandé d'envoyer les notes de synthèse le plus tôt possible. Au niveau administratif, il est rappelé que le délai d'envoi est de 5 jours, qu'il est systématiquement respecté mais qu'il est difficile d'envisager un envoi plus précoce compte-tenu des contraintes de rédaction par les services et la présentation en Bureau le jeudi précédent le Conseil. Cependant, dans la mesure du possible, tout sera fait pour envoyer la note de synthèse le plus tôt possible, comme cela a été fait pour la note de synthèse du conseil du budget.

Le débat sur la place dans le circuit de décision de la charte financière (nom à définir) n'a pas été tranché. La charte financière ne doit pas se substituer aux instances de décisions mais davantage constituer un outil préalable dans le processus de décision.

Les projets doivent être soumis aux commissions avant d'être présentés en Conseil Communautaire. En situation exceptionnelle, un projet peut ne pas suivre ce circuit, mais il doit s'agir d'une position exceptionnelle.

L'idée d'un bilan de l'année lors d'une conférence des Maires en fin d'année est évoquée et reçoit un avis plutôt favorable.

La question du circuit d'une décision est abordée et il est convenu de soumettre un projet de logigramme destiné à résumer la démarche. Ce logigramme est destiné à servir de support pour faciliter les échanges et la décision sur ce point.



Les flèches bleues illustrent les éventuels retours que pourraient connaître exceptionnellement certains dossiers du fait de leur particulière complexité notamment.

Le Conseil de Développement sera sollicité afin de pouvoir échanger avec lui en fonction de ses attentes.

Le pacte de gouvernance tel que présenté peut évoluer et être modifié après avis du Conseil de Développement et échange avec les communes notamment.

Concernant la charte « financière », il est rappelé qu'une réunion spécifique est programmée.

Il appartient à présent aux conseils municipaux de se prononcer sur ce pacte de gouvernance.

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 07 juillet 2021 ;

Vu la délibération D2021_07_07_161 du 15 juillet 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes approuvant le pacte de gouvernance ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le pacte de gouvernance
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente délibération.

6 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

Par délibération du 19 juillet 2004, le conseil municipal a décidé la suppression de l'exonération de deux ans pour seulement pour ceux qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération devra être adoptée avant le 1er octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Par exemple, notre commune a délibéré en 2004 pour supprimer l'exonération de deux ans en faveur de toutes les nouvelles constructions de logements, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que :

- **pour les impositions établies au titre de 2020 (locaux à usage d'habitation achevés en 2018 ou 2019)**, la délibération de 2004 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale. Cette délibération ne s'applique pas à la part départementale transférée à la commune : l'ancienne part départementale reste exonérée ;
- **pour les impositions établies au titre de 2021 (locaux d'habitation achevés en 2019 ou 2020)**, la délibération de 2004 qui supprime l'exonération de deux ans de TFPB s'applique à l'ancienne part communale mais pas à l'ancienne part départementale : un abattement représentatif de cette exonération partielle est calculé et s'applique à la totalité de la base d'imposition de ces locaux.
- **pour les impositions établies au titre de 2022 :**
 - **pour les locaux d'habitation achevés en 2020** : le régime décrit ci-dessus pour les impositions au titre de 2021 est applicable (calcul d'un abattement représentatif de cette exonération partielle) ;
 - **pour les locaux d'habitation achevés en 2021** : l'exonération de TFPB sera totale si aucune délibération contraire n'est adoptée. Toutefois, cette délibération contraire ne pourra supprimer l'exonération en totalité. La délibération ne pourra que limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Cette délibération devra être prise **avant le 1er octobre 2021**.

Nota Bene :

- les communes qui ne s'opposent pas à cette exonération de 2 ans ne sont pas dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération ;
- les communes peuvent toujours délibérer pour supprimer partiellement l'exonération de deux ans sur la part qui leur revient pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation ou supprimer partiellement cette exonération uniquement pour les nouveaux immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Les EPCI à fiscalité propre ne sont pas attributaires de la part départementale de TFPB : la perte de TH des EPCI est en effet compensée par l'attribution d'une part nationale de TVA. Les EPCI conservent cependant leur part intercommunale de TFPB. Ils conservent la faculté de délibérer avant le 1er octobre de N-1 pour supprimer totalement l'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation pour la part qui leur revient. Contrairement aux communes, la suppression de l'exonération peut être totale et les EPCI ne sont donc pas assujettis à un minimum obligatoire de 40% d'exonération.

A noter cependant que les EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de supprimer totalement l'exonération sur la part qui leur revient uniquement pour les nouveaux immeubles non financés par des prêts aidés de l'Etat.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de deux ans de TFPB ne sont plus compensées par l'Etat depuis 1992.

Compte-tenu que la commune avait délibéré afin de ne pas exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les nouvelles constructions, et que la commune souhaite continuer de disposer des recettes afférentes aux nouvelles constructions

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente délibération.

1P.S. il était possible de mentionner un taux de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90%

7 - MEDIATHEQUE : TARIFS, MODIFICATION DU REGLEMENT ET CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Il est proposé d'instaurer une inscription payante à partir du 1^{er} janvier 2022. Une cotisation de 10 €/an sera demandée à tout nouveau lecteur – excepté pour les habitants de Chalamont, les moins de 18 ans ainsi que les bénévoles. Les habitants des communes extérieures ne participent en effet pas au fonctionnement de ce service via l'impôt.

Par ailleurs, en cas de perte ou de détérioration d'un support vidéo (DVD/VHS) une somme de 30 € sera due par l'emprunteur au titre des frais de remplacement.

En cas de non restitution de documents, une procédure de relance sera lancée. Sans retour des documents, ils seront considérés comme perdus et une procédure de mise en recouvrement est proposée.

Elle correspond à la valeur de rachat des documents à laquelle s'ajoutera une indemnité forfaitaire de 15 € pour frais de recouvrement (frais d'envoi et de gestion administrative).

Pour l'encaissement de ces tarifs directement par la médiathécaire, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'instauration d'une inscription payante à tout nouveau lecteur de 10 €/an pour une année – excepté pour les habitants de Chalamont, les moins de 18 ans ainsi que les bénévoles,
- Approuve la facturation d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement en sus de la valeur de rachat des documents,
- Approuve le forfait de 30 € en cas de perte ou de détérioration d'un support vidéo,
- Approuve la mise à jour du règlement intérieur ci-joint au vu de ces nouveaux tarifs,
- Approuve la création d'une régie de recettes « médiathèque » pour l'encaissement direct des sommes afférentes à ces tarifs par la médiathécaire et les bénévoles,
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente délibération.

8 - SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS

La commune a été sollicitée pour allouer des subventions aux associations. Nous vous proposerons de voter :

- ✓ au titre des chèques-activités : pour les 130 chèques de 5 € récupérés par le centre musical et culturel de Chalamont au titre de l'année 2020-2021, il est proposé de verser 650 €
- ✓ une subvention de 3 000 € au sou des écoles de Chalamont pour l'année 2021-2022, subvention identique aux années précédentes
- ✓ une subvention de 160 € à la prévention routière, subvention identique aux années précédentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Accepte le versement des subventions ci-dessus
- Donne pouvoir au Maire, ou à son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement pour exécuter la présente délibération.

9 - PLU DE VERSAILLEUX : AVIS SUR SON ELABORATION

Suite à l'arrêt du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Versailles, la commune donne un avis favorable.

10 - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

La déclaration d'intention d'aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

La collectivité publique dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien : au prix de vente ou à un autre prix fixé au vu de l'évaluation de France Domaine.

DIA 2021V0027 : Maison d'habitation de 150 m² environ avec terrain de 367 m² situé 23, la montée (parcelle E 757) pour un montant de 235 000 €.

DIA 2021V0028 : Maison de village de 136 m² environ avec terrain de 159 m² situé 34, grande rue (parcelle E 224, 240, 553 et 554) pour un montant de 95 000 €.

DIA 2021V0029 : Appartement de 69.90 m² environ avec garage situé 151, Immeuble paradis – La croix dorée (parcelle C 307, 377 et 383) pour un montant de 135 000 €.

DIA 2021V0030 : Appartement de 70 m² avec une place de stationnement dans une co-propriété situé 99, grande rue (parcelle E 824) pour un montant de 137 000 €.

DIA 2021V0031 : Maison d'habitation de 91 m² avec dépendances attenantes et terrain de de 1 710 m² située rue de la Dombes (parcelle E 422 et 423) pour un montant de 300 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Dit ne pas exercer le droit de préemption urbain sur ces biens
- Donne pouvoir au Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour mettre en œuvre la présente délibération.

PP

INFORMATIONS

VOIRIE RESEAU – FORET

Réservoir d'eau potable : compte-tenu des 2 mois de préparation des entreprises, les travaux débuteront en novembre.

Travaux du groupe scolaire : l'analyse des offres est en cours. Le lot maçonnerie est dans l'estimation, d'autres lots sont à négocier voire à relancer. Il y a en effet un problème du prix du bois. Le désamiantage est plus élevée que les prévisions mais il n'est pas possible de relancer ce lot sans allonger la durée du chantier.

Par ailleurs, une réunion publique est à organiser.

Programme des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement 2021-2022 : la consultation sera lancée prochainement afin que les travaux débutent début 2022. L'agence de l'eau donnera le montant subventionné fin septembre. Celui-ci conditionnera le montant des travaux que nous pouvons réaliser.

M. AMASSE signale un problème de poteau téléphonique qui penche sur le chemin de Terrayon.

SCOLAIRE- PERISCOLAIRE-EXTRASCOLAIRE

Nos 13 classes (8 élémentaires et 5 maternelles) accueillent 336 élèves.

Le directeur est déchargé de classe 3 jours par semaine.

Un employé a été recruté en service civique par l'éducation nationale.

Toutes les classes sont équipées de vidéoprojecteur interactif (VPI) ou d'écran numérique interactif (ENI). Par ailleurs toutes les classes seront équipées d'un ordinateur en fond de classe. La livraison est prévue en septembre.

Des enfants ont été déscolarisés pour de l'école à la maison – suite à la crise sanitaire.

Le centre social fête ses 40 ans samedi

L'assemblée générale du restaurant scolaire est programmée le 7 octobre prochain.

PERSONNEL COMMUNAL

M. Laurent MACHILLOT qui avait notamment en charge l'entretien de la salle polyvalente, n'a pas reconduit son contrat.

M. Yoann BUELLET n'a pas reconduit sa mise à disposition et a réintégré les services techniques.

Un renfort sera recruté aux services techniques pour les quelques mois de fin d'année compte-tenu de la charge de travail.

Mme PERZ continue d'effectuer des heures de ménage à l'école compte-tenu des mesures sanitaires qu'impose le COVID.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

La crèche de Châtillon-sur-Chalaronne est vétuste. L'association Tom Pouce souhaite disposer d'une structure plus grande afin d'accueillir toutes les demandes. Le futur terrain est acté. L'opération devrait coûter 3,5 M€.

L'extension de la maison de santé est en cours.

ECONOMIE – TOURISME

Une unité de soin palliatif recherche un terrain pour s'installer entre Bourg-en-Bresse - Saint Paul – Chalamont et Saint André de Corcy. Ils disposent d'un budget de 8M€. Ils accueilleront une cinquantaine de patients, emploieront une cinquantaine de personnes- et ce dès fin 2022. Le terrain doit faire environ 1 ha. Nous leur ferons visiter un terrain qui pourrait correspondre.

Le restaurant-bar L'Estragon est en vente. L'éventuel repreneur souhaite une aide financière de la commune de 30 000 €.

Un nouveau commerce sur la commune : un magasin de décorations. Bienvenue à elle !

Monsieur Claude AMASSE	Madame Séverine MENAND	Madame Rachel SOCCOL
Madame Sandrine RUETTE	Monsieur Stéphane MERIEUX	Madame Monique LAURENT
Madame Céline BERRY	Madame Claire PICARD- LEROUX Absente excusée	Monsieur Benjamin LLOBET
Madame Florence CHAMBARD Absente excusée	Madame Roseline FLACHER	Monsieur Jonathan KANIEWSKI
Monsieur Bruno CHARVIEUX	Monsieur Sébastien JACQUET	Monsieur Rodolphe OLIVIER Absent excusé
Madame Maud COMBIER	Monsieur Thierry JOLIVET	Monsieur Didier CORMORECHE
Madame Edwige GUEYNARD Absente excusée		